



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**COPIE**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le

**- 9 AOUT 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0086 du 9 août 2021**

**Portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau  
concernant l'établissement exploité par la société CAUX situé à CLUSES et  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation  
n° 2009-2260 du 13 août 2009**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/8



VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>);

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 autorisant la société CAUX à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces situé zone industrielle des Grands Prés, 5 rue du docteur Gallet, sur la commune de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0073 du 21 octobre 2016 relatif à la surveillance périodique du rejet de substances dangereuses dans l'eau (nonylphénols et mercure) ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2019, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans son établissement de Cluses ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié sus-mentionné, en fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les deux tableaux figurant à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 sont modifiés par les dispositions suivantes, pour ce qui concerne la surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles :

<<

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
6.1.2.6.3 et 6.1.2.6.4	<i>Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles</i>	<i>Continue, journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le paramètre</i>
6.1.2.6.5	<i>Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé</i>	<i>Trimestrielle, semestrielle selon le paramètre</i>

<i>Articles</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicité / échéance</i>
6.1.2.6.6	<i>Compte-rendu des résultats de l'autosurveillance sur le rejet des eaux résiduaires industrielles</i>	<i>Mensuelle</i>

6.1.2.6.6	Résultats des contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé	Trimestrielle
-----------	--	---------------

>>

Article 2 : Les dispositions de l'article 6.1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Arve), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives
Fluor	1391	15 mg/l
Azote global	1551	50 mg/l
Nitrites	1339	20 mg/l
Phosphore	1350	10 mg/l
MEST	1305	30 mg/l
DCO	1314	150 mg/l
Indice hydrocarbures	1442	5 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Chrome VI en Cr <sup>+6</sup>	1371	0,1 mg/l
Chrome III	5871	1,5 mg/l
Cuivre et ses composés en Cu	1392	1,5 mg/l
Aluminium	1370	5 mg/l
Fer	1393	5 mg/l
Nickel et ses composés en Ni	1386	2 mg/l
Zinc et ses composés en Zn	1383	2 mg/l
Trichlorométhane – Chloroforme	1135	1 mg/l
Mercure	1387	5 µg/l
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	5 µg/l
Nonylphénols	1958	25 µg/l

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets doit être compris entre 6,5 et 9 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30°C. >>

Article 3 : Les dispositions de l'article 6.1.2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*<< Nonobstant les dispositions de l'article précédent et de l'article 6.1.2.5.5 ci-dessous, le débit des effluents ne doit pas excéder 145 m<sup>3</sup>/j en toutes circonstances. >>*

Article 4 : Les dispositions de l'article 6.1.2.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*<< Les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis vers le milieu récepteur considéré (Arve) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :*

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Flux maximum journalier sur 24 heures consécutives</b>
Fluor	1391	1 kg/j
Azote global	1551	25 kg/j
Nitrites	1339	1,5 kg/j
Phosphore	1350	0,5 kg/j
MEST	1305	4,5 kg/j
DCO	1314	22 kg/j
Indice hydrocarbures	1442	0,5 kg/j
AOX	1106	0,15 kg/j
Cyanures libres	1084	0,015 kg/j
Chrome VI en Cr <sup>6+</sup>	1371	0,010 kg/j
Chrome III	5871	0,15 kg/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,150 kg/j
Aluminium	1370	0,010 kg/j
Fer	1393	0,75 kg/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,235 kg/j
Zinc et ses composés en Zn	1383	0,300 kg/j
Trichlorométhane – Chloroforme	1135	0,010 kg/j
Mercure	1387	0,5 g/j
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	1 g/j
Nonylphénols	1958	2 g/j

>>

Article 5 : Les dispositions de l'article 6.1.2.6 (Surveillance - Contrôles) de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*<< 6.1.2.6.1 – Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 6.1.2.6.2 à 6.1.2.6.5, et 6.1.2.6.7 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.*

*Les enregistrements et résultats correspondant à ces mesures et analyses sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.*

#### **6.1.2.6.2 - Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaire ».

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

#### **6.1.2.6.3 - Mesure en continu**

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH (code SANDRE : 1302) et la température (code SANDRE : 1301) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois

#### **6.1.2.6.4 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires**

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
MEST	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
Cyanures libres	1084	Journalière
Chrome VI en Cr <sup>+6</sup>	1371	Journalière
Chrome III	5871	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Hebdomadaire
Fer	1393	Hebdomadaire
Nickel et ses composés en Ni	1386	Hebdomadaire
Zinc et ses composés en Zn	1383	Hebdomadaire

#### 6.1.2.6.5 – Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectuées selon les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier	1552	Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
Fluor	1391	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Nitrites	1339	Trimestrielle
Phosphore	1350	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	1442	Trimestrielle
AOX	1106	Trimestrielle
Cyanures libres	1084	Trimestrielle
Chrome VI en Cr <sup>+6</sup>	1371	Trimestrielle
Chrome III	5871	Trimestrielle
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Trimestrielle
Aluminium	1370	Trimestrielle
Fer	1393	Trimestrielle
Nickel et ses composés en Ni	1386	Trimestrielle
Zinc et ses composés en Zn	1383	Trimestrielle
Trichlorométhane – Chloroforme	1135	Semestrielle
Mercure	1387	Semestrielle
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Semestrielle
Nonylphénols	1958	Semestrielle

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

#### 6.1.2.6.6 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

#### 6.1.2.6.7 – Contrôles exceptionnels

Dans le cadre de l'article 4.8 ci-dessus, l'inspection des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. >>

Article 6 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0073 du 21 octobre 2016 sus-mentionné sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cluses et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Cluses pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

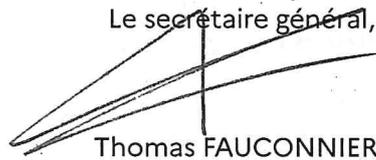
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cluses,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER